

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°237

PERIODE DU 1^{ER} AU 31 DECEMBRE 2021

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur VICENTE Thomas, Président de l'association Saint Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Club-House, Complexe Gustave Plantade, rue du Stade, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion des rencontres sportives :

- Le dimanche 26 septembre 2021, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 10 octobre 2021, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 07 novembre 2021, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 28 novembre 2021, de 13h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressé :

Le

ARRETE S/N° A 2021-426

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 13 août 2021, par Monsieur VICENTE Thomas, Président de l'association Saint Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex.

ARTICLE 1 :

Monsieur VICENTE Thomas, Président de l'association Saint Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Club-House, Complexe Gustave Plantade, rue du Stade, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion des rencontres sportives

- Le dimanche 26 septembre 2021, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 10 octobre 2021, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 07 novembre 2021, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 28 novembre 2021, de 13h00 à 20h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Colette CROUZEILLES
Par délégation
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 août 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité. Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 15/10/2021 du pétitionnaire ALLIANCE ISOLATION, sis 2 rue de l'Europe 31850 MONTRABE, concernant le stationnement de véhicules de chantiers sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-523

ARTICLE 1

le stationnement de véhicules de chantiers est autorisée sur le domaine public sur le trottoir au droit de la propriété située au n°30 de la rue de Lentourville.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **29 Octobre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu la présentation du 14 septembre 2021 en Commission plénière relative à l'expérimentation d'extinction de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE S/N° A 2021-552

ARTICLE 1

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint Orens de Gameville sont modifiées à compter du 29 novembre 2021 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont menées à titre expérimental pendant une année dans deux secteurs définis, au terme de laquelle un bilan sera dressé.

ARTICLE 2

A compter du 29 novembre 2021, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heure 30 à 5 heure 30 sur le périmètre suivant :

- Secteur P33 Bosquet Panoramique, en particulier la Rue du Bousquet, Rue des acacias, Avenue de Stéphanie, Rue du Couli, Rue du Palais, Rue du Panoramique
- Secteur P22 Hameau de Firmis, en particulier la Rue de Firmis, Avenue du Lauragais, Rue Lou Pais, Avenue Augustin Labouilhe (en partie).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville
Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **15 NOV. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-6, L. 324-6 à L.324-10 et D. 322-1 à D. 322-3.

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition de loteries.

Vu la demande formulée par Mme Béatrice Barthere, présidente de l'association les Amis de la Maison de Retraite Labouilhe, sise à la Maison de Retraite Labouilhe (AARM)– place du Souvenir– 31650 Saint-Orens de Gameville en vue d'organiser une loterie le 20 novembre 2021 à Saint-Orens de Gameville d'un montant de 1200€ composé de 600 billets à 2 € dont le produit sera affecté à l'organisation d'animations au profit des résidents de la maison de retraite Labouilhe.

ARRÊTÉ S/N°559/ 2021

ARTICLE 1

L'association les Amis de la Maison de Retraite Labouilhe, représentée par Madame Béatrice BARTHERE est autorisée à organiser une loterie au capital de 1200€, composé de 600 billets à 2 € l'un, dont le produit sera entièrement affecté à l'organisation d'animations au profit des résidents de la maison de retraite Labouilhe.

ARTICLE 2

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

ARTICLE 3

Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4

Les lots sont composés d'objets mobiliers et de produits consommation à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5

Le placement des billets est effectué sans publicité et leur prix ne peut pas être majoré pour quelque raison que ce soit. Les billets ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'autres marchandises.

ARTICLE 6

Le tirage a lieu en une seule fois le 20 novembre 2021 à Saint-Orens de Gameville. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet.

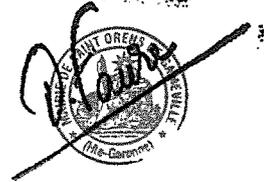
ARTICLE 7

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus énoncées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au bénéficiaire, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Madame le Maire
Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 9 novembre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/11/2021

En publication, affichage ou notification le : 19/11/2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 08/11/2021 du pétitionnaire Madame AFIR MARTINE, sis 12 rue des Saphirs 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine privé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-562

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne et de matériaux sont autorisés sur le trottoir et la chaussée au droit de la propriété située au n° 12 rue des Saphirs.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 novembre au 10 décembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/11/2021 de la société LMS sis 12 rue Adrien Hébrard 82170 POMPIGNAN représenté par Monsieur David CASTILLO concernant la pose et la dépose des illuminations des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 570

ARTICLE 1

La société LMS est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **26 novembre 2021 au 23 janvier 2022**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/11/2021 du pétitionnaire Monsieur CHOURRET, sis 37 avenue des îles 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine privé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-571

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne est autorisé sur le trottoir en face de la propriété située au n° 37 avenue des îles.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **29 au 30 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 30/11/2021 du pétitionnaire ENGIE INEO, sis 15 chemin de la Chasse zi en jacca 31771 COLOMIERS, représenté par Monsieur Kévin FREYGERES, concernant la réparation d'un feu tricolore;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE S/N° A 2021-583

ARTICLE 1

L'entreprise ENGIE INEO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation sur le carrefour rue du Sicard/avenue de la Marqueille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10. L'intervention concerne la réparation en urgence d'un feu tricolore et sera d'une durée d'environ 1 heure.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **01 Décembre 2021 à partir de 13h00**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION D'UTILISATION
DE TERRAINS DE SPORTS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports) et Armelle Auclair (chemin de Monfalcou),
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A-2021-202 du 29 avril 2021, accordée à Monsieur André PUIS, conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés,

ARRETE S/N° A 2021-584

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés honneur football, honneur rugby, herbe 2, sera interdite pour les matchs et les entraînements :

Du vendredi 03 décembre 2021 17h30 au mardi 07 décembre 2021 (8h00)

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,
- Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
- Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Saint-Orens
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur André PUIS,



Conseiller municipal délégué aux Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01 décembre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG11075,
Vu la demande en date du 19/11/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Jean-Claude PIBOULEAU concernant des travaux de création d'un branchement d'eau potable ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 135 Route de Portet représentée par Monsieur Grégory CARRE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-585

ARTICLE 1

L'entreprise ROSSONI TP est autorisée à occuper la contre allée, le trottoir et la piste cyclable au 22 avenue de Toulouse.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 Décembre au 17 Décembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L2215-2 et L2122-21 ;

VU les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, relatif au plan départemental de gestion du sanglier 2021-2022 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le Code Rural notamment ses articles L.211-1, R 211-3, R 211-4, R.211-11, L.211-22, R.211-20, L.213, R.214-18 et suivants ;

VU le courrier du maire adressé au préfet lui demandant de faire procéder à des destructions administratives de sangliers sur la commune de Saint-Orens ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant des actions de destruction administratives de sangliers sur la commune de Saint-Orens ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les nuisances et les dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Saint-Orens de Gameville et compte tenu d'une surdensité locale et notamment dans le bois du Bousquet,

ARRETE S/N° A 2021-586

ARTICLE 1 :

Les opérations administratives de régulation des sangliers pourront être réalisées dans le bois du Bousquet les jours ouvrables de 20 heures à 6 heures en période hivernale. A cet effet, l'accès au bois sera interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation temporaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en charge des opérations.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 :

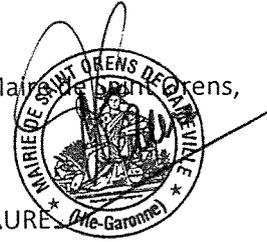
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame Le Maire

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le 2 décembre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 08/09/2021	
Par :	SCCV CALZEA
Demeurant à :	12 AVENUE PRAT GIMONT 31 130 BALMA
Représenté par:	MONSIEUR LIOGER MICHEL
Pour :	Modifications Diverses
Sur un terrain sis :	51 AVENUE DE TOULOUSE ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 BL 243

N° PC 031 506 17 00022 M 01

Surface de plancher inchangée

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de modifier la rampe d'accès aux PMR et les espaces verts ;

Vu le permis de construire initial référencé PC 031 506 17 00022 accordé le 14/09/2017 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

ARRETE S/N°A 2021-588

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09/12/2021

En publication, affichage ou notification le : 15/12/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier

libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/11/2021 du pétitionnaire CIRCET sis 54 rue d'Epinal 88190 GOLBEY concernant des travaux sur le réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GFO chargée de leur réalisation, sise 1 Pas du Losange 31000 TOULOUSE représentée par Monsieur Magid DERAR, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-589

ARTICLE 1

L'entreprise GFO est autorisée à occuper la chaussée, le trottoir et la piste cyclable en face de la propriété située au 73 avenue de la Marquaille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 06 Décembre 2021 entre 10h00 et 12h00.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération de division pour la création de deux lots à bâtir, desservie par la rue des Vignes, a été édifiée sur les parcelles référencées au cadastre sous les n°BS 251, BS 252 et BS 253,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2021-590

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des Vignes : l'opération de division située sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BS 251, BS 252 et BS 253 se voit attribuer les numéros 4, 4bis et 4 ter rue des Vignes, comme représenté sur le plan joint.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

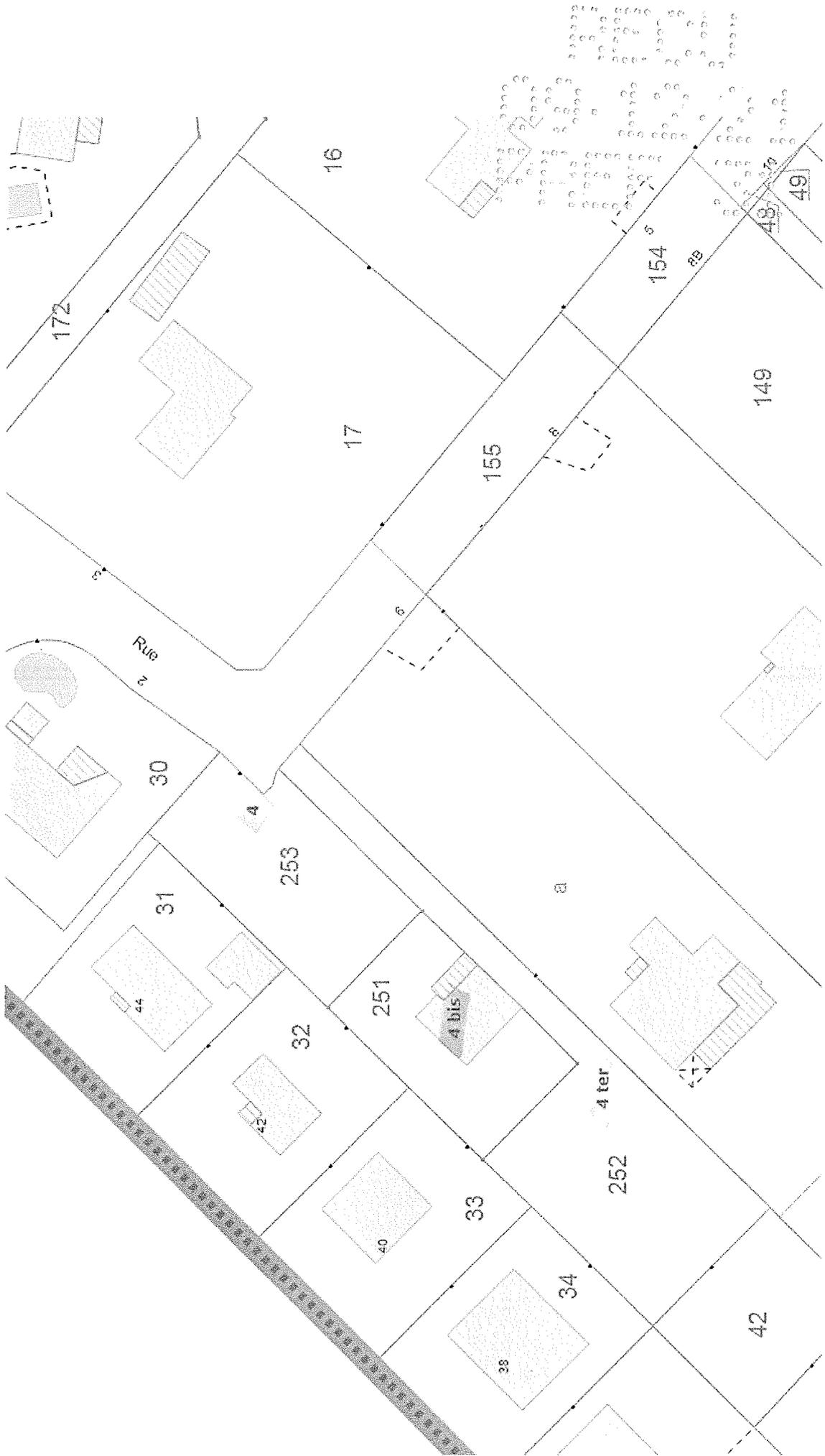


Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03/12/2021

En publication, affichage ou notification le :



Demande déposée le 29/10/2021, complétée le 09/11/2021		N° PC 031 506 21 C0054
Par :	Monsieur BRUGAILLÈRE LAURENT	Surface de plancher créée : 11 m²
Demeurant à :	3 RUE DE L OPALE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Pour :	EXTENSION ET RÉNOVATION TOITURE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	3 RUE DE L OPALE Parcelle(s) : 506 BO 35	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une extension et rénovation de la toiture,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la pièce complémentaire en date du 09/11/2021,

ARRETE S/N°A 2021-591

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par TOULOUSE METROPOLE, Service du Cycle de l'eau, en date du 15/11/2021 dont l'avis est annexé au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

.....

.....

Serge JGF
Mairie de Saint-Orens de Gameville
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 30/12/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 06/10/2021		N° PC 031 506 21 C0051
Par :	Monsieur et Madame TURION Cédric et Marlène	Surface de plancher créée : 43,91 m ²
Demeurant à :	16 RUE DU VIVIER 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Pour :	SURELEVATION ET MODIFICATION TOITURE ABRI VOITURE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	16 RUE DU VIVIER Parcelle(s) : 506 BL 79	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une surélévation et modifier la toiture de l'abri voiture,

Vu la pièce complémentaire reçue le 02/12/2021,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, vu la mise à jour du 01/04/2014, vu la 1^{ère} modification du 14/04/2016, vu la mise à jour du 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

ARRETE S/N°A 2021-592

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés


Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 30/12/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Demande déposée le 18/11/2021		N° PA 031 506 20 M0001
Par :	SAS FG4	Superficie du terrain à aménager : 821m ²
Demeurant à :	22 RUE MAURICE FONVIELLE 31000 TOULOUSE	Superficie lot 1 : 236m ²
		Superficie lot 2 : 275m ²
		Superficie lot 3 : 310m ²
Représenté par :	Monsieur GALVANI Francesco	Surface de plancher maximale : 450m ²
Pour :	CREATION DE 3 LOTS A BATIR	Destination : habitation
Sur un terrain sis :	31 RUE DE LALANDE Parcelle(s) : BN 218	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu l'arrêté A-2021-374 du 21/07/2021 autorisant la société SAS FG4 représentée par Monsieur Francesco Galvani à procéder à la vente par anticipation des lots compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par le permis d'aménager et fixant au 31/01/2022 la date d'achèvement des travaux de finition,

Vu la demande de la SAS FG4 en date du 18/11/2021 sollicitant le report de la date d'achèvement des travaux de finition,

CONSIDERANT l'article R442-13 a) du code de l'urbanisme qui dispose : « Le permis d'aménager ou un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis autorise sur sa demande le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a) Le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites ;

Dans ce cas, cette autorisation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique, à la consignation à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalente à leur coût, fixé par ledit arrêté, ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux établie conformément à l'article R. 442-14 ; le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir ; (...),

CONSIDERANT l'engagement du demandeur de finir les travaux de finition au plus tard le 31/12/2022,

CONSIDERANT l'attestation de garantie d'achèvement des travaux différés établie en date du 16/07/2021 par la banque populaire représentée par Madame Nathalie MERCIER-BERENGER agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Christophe BOSSON en date du 01/04/2021,

CONSIDERANT que la présente garantie d'achèvement sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux constatés conformément aux dispositions des articles R462-1 à R462-10 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE S/N°A. 2021-593

ARTICLE 1

La société SAS FG4 représentée par Monsieur Fransesco GALVANI est autorisée à procéder à la vente par anticipation des lots compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par le permis d'aménager.

ARTICLE 2 :

Les travaux de finition devront être achevés au plus tard le 31/12/2022.

ARTICLE 3

Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être délivrés dès la production, par le lotisseur, d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné par la demande de permis de construire.

ARTICLE 4

La garantie d'achèvement prendra fin à compter du délai fixé par l'article R462-6 du code de l'urbanisme dont dispose l'autorité compétente pour contester la conformité des travaux du permis.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'aménager d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

.....

.....

.....

.....

Mairie de Saint-Orens de Gameville
Serge JOU
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 30/12/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES SPORTS À L'OCCASION
DU MARCHÉ DE NOËL
LE 12 DÉCEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021 - 159 du 14 avril 2021.

VU la demande du Comité des Fêtes, organisateur du marché de Noël, représenté par son Président Monsieur Patrick Brotons,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation du marché de Noël le dimanche 12 décembre 2021 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE S/N° 2021 - 594

ARTICLE 1

Afin de permettre l'installation de stands sur la voie publique :

- la circulation de tous les types de véhicules sera interdite, à l'exception des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs rue des Sports entre l'intersection rue des Chasselas/rue des Sports et l'intersection rue du Centre/rue des Sports.

- le stationnement de tous les types de véhicules sera interdit rue des Sports entre l'entrée de l'espace Lauragais et l'intersection rue des Sports/rue du centre

DIMANCHE 12 DÉCEMBRE 2021 DE 6H00 À 19H00

La circulation et le stationnement pourront être rétablis rue des Sports avant le dimanche 12 décembre 2021 (19h00) sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la rue des Chasselas.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie et entretenue par les services municipaux et mise en place par les organisateurs. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

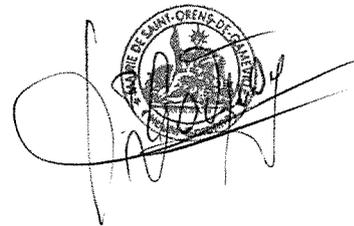
ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 3 décembre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 12 décembre 2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09925,
Vu la demande en date du 03/12/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Etienne Robert concernant des travaux sur le réseau électrique – raccordement du collectif « Les jardins d'Orance » ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-595

ARTICLE 1

La société BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable ainsi que la chaussée au droit de la propriété située au N°50 avenue de la Marqueille puis la contre allée du n°43 au n°69 avenue de la Marqueille (Poste de distribution « Le Vivier »). La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **9 Décembre au 17 Décembre 2021**.

ARTICLE 6

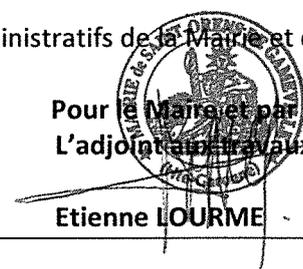
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DU CENTRE
LES 24 ET 31 DÉCEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021 - 159 du 14 avril 2021.

CONSIDERANT que les marchés de plein vent du samedi 25 décembre 2021 et du samedi 1^{er} janvier 2022, sont respectivement avancés au vendredi 24 et 31 décembre 2021 de 8h00 à 12h00, qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du marché de plein vent et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ S/N° 2021 – 596

ARTICLE 1

Afin de permettre l'organisation du marché de plein vent, la rue du Centre sera fermée à la circulation et au stationnement depuis l'intersection avec la rue des Sports jusqu'au parking de la Maison de la Petite Enfance les vendredis 24 et 31 décembre 2021 de 5h00 à 14h00.

La circulation et le stationnement pourront être rétablis rue du Centre avant 14h les vendredis 24 et 31 décembre 2021 sur décision des autorités municipales. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules autres que ceux des commerçants du marché de plein vent et des Halles de Gameville, de services d'urgence et des services municipaux est interdit sur l'emprise du marché.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par les services municipaux. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 6 décembre 2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant
En publication, affichage ou notification le : 24 décembre 2021

**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION D'UTILISATION
DE TERRAINS DE SPORTS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports),
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A-2021-202 du 29 avril 2021, accordée à Monsieur André PUIS, conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés,

ARRETE S/N° A 2021-597

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés honneur football, honneur rugby, herbe 2, sera interdite pour les matchs et les entraînements :

Du mardi 07 décembre 2021 17h30 au mardi 14 décembre 2021 (8h00)

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,
- Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
- Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Saint-Orens
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

André PUIS
Conseiller Municipal,
Délégué


Conseiller municipal délégué aux Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07 décembre 2021

Sports

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 03/12/2021 du pétitionnaire FRECHE, sis 15 rue Marius Terce 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Frédéric DUMAS, concernant le stationnement d'une nacelle sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-598

ARTICLE 1

L'entreprise FRECHE est autorisée à occuper les 3 places de stationnement en épi situées face au n°8 de la Place de la Poste et les 3 places de stationnement situées face au N°7 de la place de la Poste ainsi que d'occuper les trottoirs autour du château d'eau.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **29 Décembre 2021**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70 € TTC** pour les frais de dossier
- **85.85 € TTC** pour un appareil de levage installé sur l'espace public

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.
-

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 07/12/2021 du pétitionnaire CIRCET sis 54 rue d'Epinal 88190 GOLBEY concernant des travaux sur le réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GFO chargée de leur réalisation, sise 1 Pas du Losange 31000 TOULOUSE représentée par Monsieur Magid DERAR, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-599

ARTICLE 1

L'entreprise GFO est autorisée à occuper la chaussée, le trottoir en face de la propriété située au 45 avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **29 Décembre 2021 entre 14h00 et 16h30.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

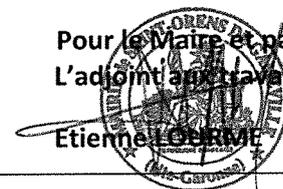
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 06/12/2021 de la société DEMENAGEMENTS BACHALA représentée par Madame Karine BROQUA 34 Rue Sainte-Catherine 82700 SAINT-PORQUIER concernant le stationnement d'un camion de 19 T en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-600

ARTICLE 1

La société DEMENAGEMENTS BACHALA est autorisée à occuper la chaussée pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit de la propriété située au N°11 rue du Tucard sur une longueur de 10 mètres.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **21 Décembre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 19/11/2021 de la société DEMECO ADAM / VALETTE représentée par Monsieur Nicolas SALCET sise Chemin de Bacchus B.P. 20 33523 BRUGES concernant le stationnement d'un camion en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-601

ARTICLE 1

La société DEMECO ADAM / VALETTE est autorisée à stationner un camion de déménagement au droit de la propriété située au N°18 rue de la Chênaie.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 28 Décembre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7

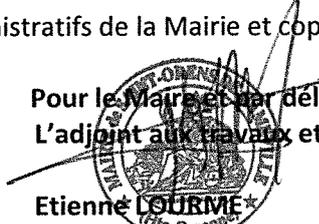
Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME
rite-Garonne

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG10311,
Vu la demande en date du 15/11/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 rue Jean Perrin 8100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-602

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue François Montrégeau dans la section comprise entre le numéro 21 et 23. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **13 Décembre au 17 Décembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le 09/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG11658,
Vu la demande en date du 30/11/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Zelio FARIA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-603

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°8 Bis avenue Augustin Labouilhe j'usqu'au rond-point de la Jurge. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **14 Décembre au 24 Décembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION D'UTILISATION
DE TERRAINS DE SPORTS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Armelle Auclair (chemin de Monfalcou),
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23084 du 18 avril 2014, accordée à Monsieur André PUIS, conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés,

ARRETE S/N° A 2021-604

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés du Stade Armelle Auclair sera interdite pour les matchs et les entraînements :

Du vendredi 10 décembre 2021 18h30 au mardi 14 décembre 2021 8h00

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,
- Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
- Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Saint-Orens
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

André PUIS
Conseiller Municipal
Délégué
Monsieur André PUIS,

Conseiller municipal délégué aux Sports

Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07 décembre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 09/12/2021 du pétitionnaire FRECHE, sis 15 rue Marius Terce 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Frédéric DUMAS, concernant le stationnement d'une nacelle sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-605

ARTICLE 1

L'entreprise FRECHE est autorisée à occuper les 3 places de stationnement en épi situées face au n°8 de la Place de la Poste et les 3 places de stationnement situées face au N°7 de la place de la Poste ainsi que d'occuper les trottoirs autour du château d'eau.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 30 Décembre 2021**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70 € TTC** pour les frais de dossier
- **85.85 € TTC** pour un appareil de levage installé sur l'espace public

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.
-

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 à L. 3132-27-2 et R 3132-21,
Vu l'accord de bonne conduite pour 2022 signé par certaines organisations syndicales et patronales représentatives sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce,
Vu la délibération de Toulouse Métropole en date du 14 octobre 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 01-83-2021 en date du 7 décembre 2021, portant avis favorable à la proposition d'autoriser des dérogations au repos dominical pour l'année 2022 dans les dispositions du consensus départemental,

Considérant les modifications introduites aux dérogations accordées par le Maire au repos dominical par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi MACRON,

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ouverture de tous les commerces de détail d'une même branche professionnelle afin d'éviter une concurrence déloyale de nature à compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce,

ARRETE S/N° 2021-606

ARTICLE 1

Les commerces de détail, hors biens culturels, d'ameublement, de jardinage et de bricolage, employant des salariés sur la commune de Saint-Orens de Gameville sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'été, le 1^{er} dimanche suivant la rentrée scolaire de septembre, le 27 novembre, le 4 décembre, le 11 décembre, le 18 décembre 2022.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², employant des salariés sur la commune de Saint-Orens de Gameville, sont autorisés à faire travailler leur personnel 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :

Le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 13 février, le 20 mars, le 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'été, le 7 août, le 1^{er} dimanche suivant la rentrée scolaire de septembre, le 27 novembre, les 4, 11, 18 décembre 2022.

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit que, pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsque les jours fériés légaux sont travaillés (sauf le 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire dans la limite de 3 par an.

ARTICLE 2

Les commerces de détail sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches identifiés à l'article 1^{er} qu'aux strictes conditions de :

- Ne faire appel qu'au volontariat. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

- De respecter les amplitudes horaires suivantes : 9h à 20h ou 10h d'amplitude maximum sans ouvrir au-delà de 20h. L'amplitude d'ouverture posée à l'article 2 ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

ARTICLE 3

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos compensateur devra être obligatoirement donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février 2023 pour l'année 2022.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DIRECCTE, UT de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect. Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré (application de l'article L.3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 4

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général Services de la Mairie de Saint-Orens de Gameville et Monsieur le Directeur régional de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la commune et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur Le Directeur de la DIRECCTE
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Orens
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Orens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Orens.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 13 DEC. 2021

En publication, affichage ou notification le : 13 DEC. 2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 13/12/2021 de la société ADAM EXPLOITATION sise chemin de Bacchus – 33520 BRUGES concernant le stationnement d'un camion en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-607

ARTICLE 1

La société DEMENAGEMENTS BACHALA est autorisée à occuper la chaussée pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit de la propriété située au N°11 rue du Tucard sur une longueur de 12 mètres.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 30 Décembre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

(Arde-Garonne)

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 13/12/2021 du pétitionnaire ALLIANCE ISOLATION, sis 2 rue de l'Europe
31850 MONTRABE, concernant le stationnement de véhicules de chantiers sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-608

ARTICLE 1

le stationnement de véhicules de chantiers est autorisée sur le domaine public sur le trottoir au droit de la propriété située au n°30 de la rue de Lentourville.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **24 Décembre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

(M. Etienne)

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG10844,
Vu la demande en date du 15/11/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Jean-François PRIEUR, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-609

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la chaussée sur la section comprise entre le numéro 17 et le numéro 19 de la rue François Montrégeau. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 20 Décembre au 23 Décembre 2021.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 14/12/2021 du pétitionnaire LOXAM ACCESS, sis avenue des Cerisiers 31120 PORTET SUR GARONNE, représenté par Monsieur BARAT Stéphane, concernant le stationnement d'une nacelle et de véhicules de chantier ou autres sur le domaine public pour des travaux d'entretien de l'antenne du château d'eau pour le compte de deux opérateurs de téléphonie ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-610

ARTICLE 1

L'entreprise LOXAM ACCESS est autorisée à occuper les six places de stationnement en épi situées face au n°8 de la Place de la Poste et les 3 places de stationnement situées face au N°7 de la place de la Poste ainsi que d'occuper les trottoirs autour du château d'eau.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 23 Décembre 2021**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70 € TTC** pour les frais de dossier
- **85.85 € TTC** pour un appareil de levage installé sur l'espace public

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

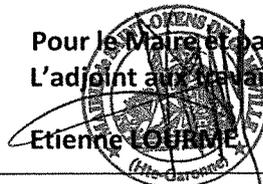
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux élus et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION D'UTILISATION
DE TERRAINS DE SPORTS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports),
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A-2021-202 du 29 avril 2021, accordée à Monsieur André PUIS, conseiller municipal ;

Considérant qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés,

ARRETE S/N° A 2021-611

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains engazonnés honneur football, honneur rugby, herbe 2, sera interdite pour les matchs et les entraînements :

Du vendredi 17 décembre 2021 17h30 au mardi 21 décembre 2021 8h00

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,
- Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
- Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Saint-Orens
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

André PUIS
Conseiller Municipal
Délégué
Monsieur André PUIS


Conseiller municipal délégué aux Sports
Sports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17 décembre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 17/12/2021 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31000 TOULOUSE concernant l'intervention de la société ASTEO SAS, sise 2 chemin des Daturas 31200 TOULOUSE, sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-612

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses missions en lien avec l'exploitation des systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, la société ASTEO SAS est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 janvier au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 6

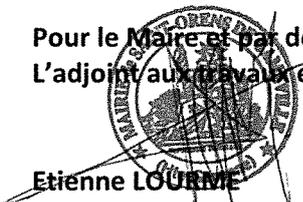
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 14/06/21 complétée le 30/07/2021		N° PC 031 506 17 00025 M01
Par :	SA D'HLM "LA CITÉ JARDINS"	Surface de plancher initiale : 2394,10 m²
Demeurant à :	18 CHEMIN DE GUYENNE 31700 BLAGNAC	Surface de plancher modifiée : 2385m²
Représenté par :	Madame PRAT Maryse	Nb de logements : inchangé
Pour :	Modifications aménagements extérieurs, façades, typologie des logements	Nb de bâtiments : inchangé
Sur un terrain sis :	9 RUE DE NAZAN Parcelle(s) : 506 BH 130	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de modifier:

- les aménagements extérieurs
- le traitement des façades
- la typologie des logements

Vu les pièces complémentaires reçues le 20/12/2021,

Vu le permis de construire initial PC0315061700025 accordé le 03/11/2017 pour la réalisation de deux foyers d'hébergement, de bureaux et de logements sociaux,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, vu la mise à jour du 01/04/2014, vu la 1^{ère} modification du 14/04/2016, vu la mise à jour du 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'arrêté n° 2021-555 du Maire de la ville de Saint-Orens de Gameville ci-joint en date du 09/11/2021 autorisant la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, au titre de la réglementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapés,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2021,

CONSIDERANT l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public,

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente a donné son accord en date du 09/11/2021 sous réserve du respect des prescriptions,

CONSIDERANT que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve du respect de ces prescriptions,

CONSIDERANT l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ».

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords mais n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique, croix proche de la place de l'église, l'ABF donne un avis simple,

ARRETE S/N°A 2021-614

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions formulées par la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission départementale d'accessibilité

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 30/12/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/12/2021 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31000 TOULOUSE concernant l'intervention de la société SETOM, sise 22 Avenue Marcel Dassault 31506 TOULOUSE, sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-615

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses missions en lien avec l'exploitation des systèmes d'eau potable, la société SETOM est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 janvier au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Tout stationnement ou arrêt gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté engendrera une verbalisation et une mise en fourrière du véhicule en infraction.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG10696,
Vu la demande en date du 30/11/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Jean-François PRIEUR, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbans 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-616

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la chaussée sur la section comprise entre le numéro 1 et 3 de la rue de Nazan. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 Janvier au 07 janvier 2022**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG10850,
Vu la demande en date du 30/09/2020 du pétitionnaire GRDF, sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Guillaume GARRIC, concernant la création ou la modernisation du réseau gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUD-OUEST RESEAUX, sise 26 rue de treilles 31410 NOE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur David INGRES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-617

ARTICLE 1

L'entreprise SUD-OUEST RESEAUX est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°8 Chemin de Piailles. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 Janvier au 14 janvier 2022**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURVILLE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T21SOG11948,
Vu la demande en date du 09/12/2021 du pétitionnaire Chausson, sis 60 Route de Fenouillet 31140 SAINT-ALBAN, représenté par Monsieur Corentin FABRE, concernant la création d'un passage bateau ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS, sise 101 Route de Fenouillet 31017 TOULOUSE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Karim DEBBAH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-618

ARTICLE 1

L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le trottoir au droit du n°3 rue de la Rivière.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 janvier au 17 janvier 2022**.

ARTICLE 6

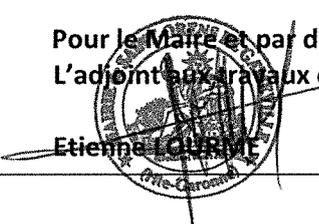
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/12/2022 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux d'entretien des chaussées ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-619

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 janvier au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Tout stationnement ou arrêt gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté engendrera une verbalisation et une mise en fourrière du véhicule en infraction.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG11067,
Vu la demande en date du 30/11/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-620

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue des Sports au droit de la propriété cadastrée BI 236. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 Janvier au 07 janvier 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/12/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

DÉCISIONS

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION
OCCITANIE – INSTALLATION
GEOtherMIQUE POUR LE CHATEAU
CATALA ET SA HALLE

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°26-81-2020 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 portant délégations
accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'opportunité de présenter à la Région Occitanie un dossier de demande d'aide pour
l'installation de pompes à chaleur géothermiques, solution technique retenue pour le chauffage,
la production d'ECS et le rafraîchissement via le géocooling pour le Château Catala et sa halle.

Considérant la part importante que représente en terme de coûts, une installation d'énergie
renouvelable telle que la géothermie dans l'ensemble des travaux prévus en 2021,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les
subventions permettant de financer ses projets.

DECIDE S/N° D 2021-37

ARTICLE 1

De solliciter, auprès du Conseil Régional d'Occitanie, l'attribution d'une subvention en 2021, au
titre de la mise en place d'un réseau géothermique pour le Château Catala et sa halle.

Le coût prévisionnel de la géothermie est fixé à ce jour à 150 470€ HT, soit 180 564€ TTC.

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des
subventions qui seront attribuées.

Le planning de réalisation prévoit un lancement des travaux en décembre 2021.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil
Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23 / 11/ 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 29 NOV. 2021

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
26ème Alinéa – DEMANDE DE SUBVENTION A
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
HAUTE-GARONNE – AIDE AUX
INVESTISSEMENTS POUR LA MAISON DE LA
PETITE ENFANCE**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°26-81-2020 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant les travaux d'aménagements et les achats de mobilier adapté aux activités de la Maison de la Petite Enfance,

Considérant que ces investissements peuvent prétendre à un financement de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ces travaux.

DECIDE S/N° D 2021-52

ARTICLE 1

De solliciter, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, l'attribution d'une subvention permettant le financement de la suite des travaux d'aménagements prévus à la Maison de la Petite Enfance ainsi que des achats de mobilier adapté aux activités.

Le coût de l'opération est de 28 086€ HT, selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT	Investissements
Subvention CAF sollicitée	22 468€	80% <i>maximum autorisé</i>
Autofinancement	5 618 €	20%
Total	28 086 €	100%

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Dominique FAURE,

Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/11/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.**

26^{ème} Alinéa

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA
BANQUE DES TERRITOIRES – GROUPE
CAISSE DES DEPOTS POUR UN POSTE DE
CONSEILLER NUMERIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°26-81-2020 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'opportunité de présenter à la Banque des Territoires-Groupe Caisse des Dépôts une demande de subvention pour le financement du poste de conseiller numérique dans le cadre du Plan de relance,

Considérant la dynamique dans laquelle s'inscrit ce recrutement et le coût en terme de fonctionnement pour la collectivité,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

DECIDE S/N° D 2021-55

ARTICLE 1

De solliciter auprès de la Banque des Territoires-Groupe Caisse des Dépôts, un co-financement s'inscrivant dans le cadre du plan de relance d'un montant forfaitaire maximum de 50 000 euros pour une durée de 2 ans, au titre du poste de conseiller numérique.

Le coût du poste sur deux ans s'élève à 54 820€.

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge du poste, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

ARTICLE 2

D'autoriser Madame le maire à signer la convention correspondante et tout document afférent.

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Dominique FAURE,



Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**2ème Alinéa – Fixation des tarifs de
redevance d'occupation du domaine
public pour les terrasses**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des droits de voirie (alinéa 2),

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public afin de limiter la gêne occasionnée,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses des établissements pratiquant l'activités de restauration ou la consommation des boissons,

DECIDE S/N° D 2021-56

ARTICLE 1

De fixer, à compter du jour où la présente décision est devenue exécutoire, les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses, comme suit :

Terrasses	Tarifs
Terrasses ouvertes ou fermées (restaurants et bar-restaurants - le m ² /an	10.00 €
Autres cas : Zones occupées par une activité commerciale sédentaire hors bars et restaurants (banques, hôtels, commerces de vêtements, commerces divers,...) - le m ² /an	10.00 €

Principe :

La surface autorisée sur le domaine public est calculée en tenant compte des règles nationales d'accessibilité et du règlement municipal des terrasses.

La facturation de la première période d'occupation interviendra dès signature de la convention. Son montant sera calculé en prenant en compte la période comprise entre le début de la mise à disposition et le 31 décembre de l'année en cours. Les facturations suivantes interviendront en janvier de chaque année pour une année complète de mise à disposition. Le même système de prorata temporis sera appliqué en cas de dénonciation de la convention en cours d'année.

Des dégrèvements ou exonérations pourront être appliqués par le Maire au regard de circonstances particulières indépendantes de la volonté des redevables.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil et par délégation,
Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 NOV. 2021

Affichage ou notification ou publication le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
5^{ème} Alinéa – Mise à disposition de la salle
commune de la résidence Agranat**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°26-81-2020 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,
Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle commune de la Résidence Agranat à Saint-Orens par Patrimoine SA Languedocienne à la Ville de Saint-orens de Gameville en date du 15 juillet 2015,

Considérant qu'il y a un intérêt général à favoriser les activités associatives au sein de la Résidence Agranat;

DECIDE S/N° 2021-57

ARTICLE 1

D'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition de la salle Agranat au profit de l'association Agranat représentée par Madame Yvette GAMBONI en sa qualité de présidente et dont le siège social est sis 20 rue de Nazan appartement B22 31650 SAINT-ORENS de GAMEVILLE.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,**



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 / 12 / 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 JAN. 2022

En publication, affichage ou notification le :